

1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le Projet de Loi qui autorise M. le Ministre de la Guerre à disposer, sur l'excédant des sommes qui ont été allouées à son département pour l'exercice de 1832, pour solder les dépenses qui restent dues sur l'exercice de 1830 et 1831.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi par lequel le Ministre de la Guerre serait autorisé à employer, pour solder les dépenses encore dues par son Département sur les exercices 1830 et 1831, une partie de l'excédant des sommes qui lui ont été allouées pour les dépenses de 1832, excédant qui demeure disponible comme résultat des économies réalisées dans son administration.

A l'appui de cette proposition, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un état de situation du Budget du Département de la Guerre, pour les exercices 1830 et 1831.

Ces deux pièces sont accompagnées d'une note d'observations ou rapport sur les créances qui restent à liquider sur chacun de ces deux exercices respectifs.

Les dépenses à liquider sur 1830 sont indiquées dans un état récapitulatif spécial, appuyé de trois états de développement de ces dépenses, qui s'élèvent ensemble à la somme de fr. 579,828-06 cent.

Les dépenses à liquider sur 1831 montant à fr. 3,315,665-67 cent., sont également indiquées dans un état récapitulatif et dans les cinq états de développement y annexés.

Il me reste à informer la Chambre que tous ces états ont été vérifiés, et que les résultats en ont été trouvés conformes aux écritures de la trésorerie-générale.

Bruxelles, 2 août 1833.

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut;

De l'avis de Notre Conseil des Ministres et sur le rapport de Notre Ministre-Directeur de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances *ad interim* présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à disposer sur l'excédant des sommes qui ont été allouées pour les dépenses de son Département pendant l'exercice 1832 :

1^o Jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent vingt-huit francs et six centimes, fr. 579,828 06 cent., pour solder les dépenses qui restent dues sur l'exercice 1830.

2^o Jusqu'à concurrence d'une somme de trois millions trois cent quinze mille six cent soixante-cinq francs soixante-sept centimes, fr. 3,315,665 67 cent., pour solder les dépenses qui restent dues sur l'exercice 1831 ;

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le 2 août 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.